



Assemblée générale

Distr. générale
30 juin 2010
Français
Original : anglais

**Quatrième Réunion biennale des États
pour l'examen de la mise en œuvre
du Programme d'action en vue
de prévenir, combattre et éliminer
le commerce illicite des armes légères
et de petit calibre sous tous ses aspects**

New York, 14-18 juin 2010

**Rapport de la quatrième Réunion biennale des États
pour l'examen de la mise en œuvre du Programme
d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer
le commerce illicite des armes légères
et de petit calibre sous tous ses aspects**

I. Introduction

1. Dans sa résolution 56/24 V, l'Assemblée générale s'est félicitée que le Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects ait été adopté par consensus et a décidé de convoquer, au plus tard en 2006, une conférence chargée d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution du Programme, dont la date et le lieu devaient être arrêtés à sa cinquante-huitième session. Elle a également décidé de convoquer tous les deux ans, à compter de 2003, une réunion des États afin d'examiner l'exécution du Programme aux niveaux national, régional et mondial.

2. Conformément aux résolutions 57/72 et 59/86 de l'Assemblée, les deux premières réunions biennales ont eu lieu à New York du 7 au 11 juillet 2003 et du 11 au 15 juillet 2005 et, conformément à ses résolutions 58/241 et 59/86, la Conférence des Nations Unies chargée d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects s'est tenue à New York du 26 juin au 7 juillet 2006. Une autre réunion biennale s'est tenue du 14 au 18 juillet 2008 conformément aux résolutions 61/66 et 62/47.

3. Dans sa résolution 63/72, l'Assemblée générale a décidé que la prochaine réunion biennale des États pour l'examen de la mise en œuvre du Programme d'action aux niveaux national, régional et mondial se tiendrait à New York, au plus



tard en 2010 et que la réunion des États chargée d'examiner la mise en œuvre de l'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites se tiendrait dans le cadre de la réunion biennale des États.

4. Dans sa résolution 64/50, l'Assemblée générale a décidé que la prochaine réunion biennale des États se tiendrait à New York du 14 au 18 juin 2010.

II. Questions d'organisation

A. Ouverture et durée

5. La quatrième Réunion biennale des États pour l'examen de la mise en œuvre du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects s'est tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York du 14 au 18 juin 2010, au cours de laquelle 10 séances plénières ont été organisées pour examiner la mise en œuvre du Programme d'action.

6. Le Secrétaire de la Réunion était Timur Alasaniya du Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences. Le Bureau des affaires de désarmement a apporté son concours sur les questions de fond.

7. La Réunion a été ouverte par le Haut-Représentant pour les affaires de désarmement, Sergio Duarte, qui a fait une déclaration et a présidé l'élection du Président de la Réunion.

B. Bureau

8. À la 1^{re} séance, le 14 juin 2010, le Bureau suivant a été élu par acclamation :

Président :

Pablo **Macedo** (Mexique)

Vice-Présidents :

Algérie, Australie, Bélarus, Bulgarie, Finlande, Guatemala, Japon, Mali, Pérou, Philippines, Pologne, République de Corée, Soudan et Suisse

C. Adoption de l'ordre du jour

9. Toujours à la 1^{re} séance, l'ordre du jour provisoire suivant (A/CONF.192/BMS/2010/L.1/Rev.1) a été adopté :

1. Ouverture de la réunion par le Haut-Représentant pour les affaires de désarmement.
2. Élection du Président.
3. Déclaration du Président.
4. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.
5. Élection des autres membres du Bureau.

6. Examen de la mise en œuvre du Programme d'action sous tous ses aspects, aux niveaux national, régional et mondial, notamment :
 - a) Création, le cas échéant, de mécanismes sous-régionaux et régionaux en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite transfrontière des armes légères et de petit calibre, notamment par l'instauration d'une coopération douanière transfrontière et la constitution de réseaux pour le partage d'informations entre les organismes chargés de la détection et de la répression des infractions, des contrôles aux frontières et des douanes;
 - b) Coopération et assistance internationales;
 - c) Renforcement du mécanisme de suivi du Programme d'action et préparatifs de la réunion du Groupe d'experts de 2011 et de la Conférence d'examen de 2012;
 - d) Questions diverses, et recensement des questions ou des thèmes prioritaires intéressant le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects, y compris les problèmes de mise en œuvre rencontrés et les solutions possibles.
7. Examen de la mise en œuvre de l'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites.
8. Examen du projet de document final.
9. Examen et adoption du rapport de la Réunion.
10. À la même séance, le programme de travail (A/CONF.192/BMS/2010/L.2/Rev.1) a été examiné, modifié et adopté.

D. Règlement intérieur

11. Toujours à la 1^{re} séance, il a été décidé que le Règlement intérieur de la Conférence des Nations Unies de 2001 sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects (A/CONF.192/L.1) serait appliqué *mutatis mutandis*.
12. À la même séance, conformément aux paragraphes a) et b) de l'article 63 du Règlement intérieur, une décision a été prise sur la participation des organisations non gouvernementales aux travaux de la quatrième Réunion biennale.

E. Documentation

13. La documentation de la quatrième Réunion biennale figure dans le document A/CONF.192/BMS/2010/INF/2 et Add.1.
14. Les 105 États suivants ont présenté à la Réunion, sans y être tenus, leurs rapports nationaux sur la mise en œuvre du Programme d'action : Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Canada, Chine, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de

Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Lesotho, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Mexique, Mozambique, Namibie, Nicaragua, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique du Congo, République de Moldova, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suède, Suisse, Togo, Tunisie, Turkménistan, Ukraine, Uruguay, Yémen et Zambie,

III. Débats

A. Examen de la mise en œuvre du Programme d'action sous tous ses aspects, aux niveaux national, régional et mondial

15. À la 1^{re} séance, le représentant de la Small Arms Survey a présenté une analyse de rapports nationaux sur la mise en œuvre du Programme d'action. À la 3^e séance, le 15 juin 2010, le représentant de l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement (UNIDIR) a fait une déclaration.

1. **Création, le cas échéant, de mécanismes sous-régionaux et régionaux en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite transfrontière des armes légères et de petit calibre, notamment par l'instauration d'une coopération douanière transfrontière et la constitution de réseaux pour le partage d'informations entre les organismes chargés de la détection et de la répression des infractions, des contrôles aux frontières et des douanes**

16. À ses 1^{re} et 2^e séances, le 14 juin 2010, la Réunion a débattu du point 6 a) de l'ordre du jour. Federico Perazza (Uruguay) a fait une déclaration liminaire. Des déclarations ont été faites aussi par les représentants des pays suivants : Algérie, Argentine (au nom du Marché commun du Sud (MERCOSUR) et des États associés), Australie, Bolivie (État plurinational de), Canada, Chine, Colombie, Cuba, Égypte, Espagne (au nom de l'Union européenne, de la Turquie et de la Croatie, pays candidats, de l'Albanie, de la Bosnie-Herzégovine, du Monténégro et de la Serbie, pays du Processus de stabilisation et d'association et candidats potentiels, ainsi que de l'Ukraine, de la République de Moldova, de l'Arménie et de la Géorgie qui se sont associées à la déclaration), Équateur, États-Unis d'Amérique, France, Guatemala, Inde, Indonésie (au nom du Mouvement des pays non alignés), Iran (République islamique d'), Israël, Jamaïque, Japon, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Lituanie, Maroc, Mexique, Nigéria (au nom du Groupe africain et faisant une déclaration nationale), Ouganda, Pakistan, Panama (au nom du Système d'intégration de l'Amérique centrale), Pérou, Philippines, République dominicaine, Saint-Vincent-et-les Grenadines (au nom de la Communauté des Caraïbes), Sénégal, Sierra Leone, Suisse et Thaïlande.

2. Coopération et assistance internationales

17. Aux 3^e et 4^e séances, le 15 juin 2010, au titre du point 6 b) de l'ordre du jour, une déclaration liminaire a été faite par Sarah de Zoeten (Australie). Des déclarations ont aussi été faites par les représentants des pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Argentine (au nom du MERCOSUR et des États associés), Arménie, Australie, Autriche, Bangladesh, Botswana, Burundi, Chine, Colombie, Congo, Cuba, Djibouti, El Salvador, Espagne (au nom de l'Union européenne), États-Unis d'Amérique, Gabon, Guatemala, Guinée, Guyana, Inde, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Japon, Kenya, Liban, Mali, Monténégro, Maroc, Norvège, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, République démocratique du Congo, Sierra Leone, Suisse, Togo, Trinité-et-Tobago (au nom de la Communauté des Caraïbes) Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam et Zambie. Une déclaration a aussi été faite par le représentant de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe. Les représentants de l'Azerbaïdjan et de l'Arménie ont fait des déclarations dans l'exercice du droit de réponse.

3. Renforcement du mécanisme de suivi du Programme d'action et préparatifs de la réunion du Groupe d'experts de 2011 et de la Conférence d'examen de 2012

18. À la 5^e séance, le 16 juin 2010, au titre du point 6 c) de l'ordre du jour, des déclarations liminaires ont été faites par Marlene Gómez Villaseñor (Mexique) et le facilitateur Daniel Avila Camacho (Colombie). À la 5^e et à la 7^e séance, les 16 et 17 juin 2010, des déclarations ont également été faites par des représentants des pays suivants : Angola, Australie, Canada, Chine, Colombie, Côte d'Ivoire, Cuba, Espagne (au nom de l'Union européenne, de la Turquie et de la Croatie, pays candidats, de l'Albanie, de la Bosnie-Herzégovine, du Monténégro et de la Serbie, pays du Processus de stabilisation et d'association et candidats potentiels, ainsi que de l'Ukraine, de la République de Moldova, de l'Arménie et de la Géorgie qui se sont associées à la déclaration), États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, France, Ghana, Guatemala, Inde, Irlande, Israël, Jamahiriya arabe libyenne (au nom du Groupe des États arabes), Japon, Libéria, Namibie, Nicaragua, Norvège, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pologne, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suisse et Trinité-et-Tobago. Des déclarations ont également été faites par l'observateur du Comité international de la Croix-Rouge et le représentant du Bureau des affaires de désarmement.

4. Questions diverses, et recensement des questions ou des thèmes prioritaires intéressant le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects, y compris les problèmes de mise en œuvre rencontrés et les solutions possibles

19. À la 4^e séance, le 15 juin 2010, au titre du point 6 d) de l'ordre du jour, Lawrence Obisakin (Nigéria) a fait une déclaration liminaire. Des déclarations ont aussi été faites par les représentants des pays suivants : Argentine (au nom du MERCOSUR et des États associés), Australie, Botswana, Colombie, Cuba, Guatemala, Inde, Kenya, Mexique, Pakistan et Pérou.

5. Déclarations d'organisations intergouvernementales, d'institutions spécialisées et d'organismes des Nations Unies

20. À la 6^e séance, le 16 juin 2010, des déclarations ont été faites par les représentants des organisations intergouvernementales suivantes : Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, Système d'intégration de l'Amérique centrale, Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, Communauté de développement de l'Afrique australe, Communauté d'Afrique de l'Est, Conférence internationale sur la région des Grands Lacs d'Afrique, et Centre régional sur les armes légères et de petit calibre dans la région des Grands Lacs, la corne de l'Afrique et les États limitrophes. Une déclaration a aussi été faite par un représentant du Bureau des affaires de désarmement au nom du Mécanisme de coordination de l'action concernant les armes légères.

6. Déclarations d'organisations non gouvernementales et de la société civile

21. Toujours à la 6^e séance, des déclarations ont été faites par les représentants du Forum mondial sur l'avenir des activités de tir sportif, de l'Association internationale des médecins pour la prévention de la guerre nucléaire et du Réseau d'action international contre les armes légères.

B. Examen de la mise en œuvre de l'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites

22. Le 17 juin 2010, aux 7^e et 8^e séances dirigées par William Kullman (États-Unis d'Amérique) au titre du point 7 de l'ordre du jour, des déclarations ont été faites par les représentants des pays ci-après : Algérie, Argentine, Australie, Belgique, Burkina Faso, Canada, Chili, Chine, Espagne (au nom de l'Union européenne et des pays candidats, la Turquie et la Croatie, des pays du Processus de stabilisation et d'association, des pays candidats potentiels, l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, le Monténégro et la Serbie ainsi que de l'Ukraine, de la République de Moldova, de l'Arménie et de la Géorgie qui s'étaient associés à la déclaration), États-Unis d'Amérique, France, Guatemala, Inde, Jamaïque (au nom de la Communauté des Caraïbes), Japon, Kenya, Maroc, Pérou, République dominicaine, Suisse et Thaïlande. Une déclaration a également été faite par l'observateur du CICR.

IV. Examen du projet de document final

23. A la 9^e séance, le 18 juin 2010, au titre du point 8 de l'ordre du jour, le Président a présenté aux délégations un projet de document final établi conjointement avec les Amis du Président lors de consultations approfondies avec les délégations. Il a engagé les délégations à ne pas entamer de débat sur le projet de document et demandé à ce qu'il soit adopté en tant que document final de la quatrième Réunion biennale des États, tout en soulignant que cette procédure ne constituerait pas un précédent pour les prochaines réunions du Programme d'action. À la même séance, il a été décidé d'inclure dans le rapport actuel les résultats de l'examen des points 6 et 7.

V. Examen et adoption du rapport de la Réunion

24. À sa 10^e séance, le 18 juin 2010, la quatrième Réunion biennale des États pour l'examen de la mise en œuvre du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects a examiné et adopté le projet de rapport (A/CONF.192/BMS/2010/L.3). Le document final de la quatrième Réunion biennale se lit comme suit :

I. **Création, le cas échéant, de mécanismes sous-régionaux et régionaux en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite transfrontière des armes légères et de petit calibre, notamment par l'instauration d'une coopération douanière transfrontière et la constitution de réseaux pour le partage d'informations entre les organismes chargés de la détection et de la répression des infractions, des contrôles aux frontières et des douanes**

1. Les États réaffirment le droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, consacré par l'Article 51 de la Charte des Nations Unies.
2. Les États sont conscients qu'il importe au plus haut point de prévenir, combattre et éliminer le commerce transfrontière illicite d'armes légères qui compromet la sécurité de chaque État, sous-région et région comme du monde entier et constitue une menace non seulement pour le bien-être des populations mais également pour leur développement économique et social.
3. Les États réaffirment que la responsabilité de prévenir, combattre et éliminer le commerce transfrontière illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects incombe au premier chef aux gouvernements, conformément au principe de souveraineté des États et aux obligations internationales y afférentes.
4. En outre, compte tenu de la nature et de la dimension transnationales de cette activité illicite, les États reconnaissent qu'il importe de résoudre le problème du commerce transfrontière illicite d'armes légères et de petit calibre et de coopérer sur cette question conformément au principe de responsabilité commune et dans le plein respect de la souveraineté de chaque État.
5. Les États reconnaissent également que la porosité des frontières, lorsqu'elles existent, favorise le commerce illicite des armes en permettant aux criminels et aux trafiquants d'avoir librement accès à des armes. Ce commerce illicite peut contribuer à prolonger des conflits, exacerber la violence, compromettre la sécurité intérieure des États et leur développement, favoriser les activités de la criminalité transnationale organisée et la corruption et est étroitement lié à d'autres activités criminelles, telles que le trafic de stupéfiants et de minéraux précieux, ainsi qu'au terrorisme.
6. Les États font observer que la nature géographique et l'impossibilité ou la difficulté d'accéder à certaines zones frontières, y compris les frontières maritimes, rendent la lutte contre les activités transfrontières, y compris les mouvements illicites d'armes légères et de petit calibre, plus difficile.

7. Les États insistent sur la nécessité de renforcer la coopération et la coordination entre les douanes, les organismes de contrôle aux frontières, et la police, au sein des États et entre ceux-ci, de façon à permettre plus facilement aux autorités compétentes de déceler et de saisir les armes légères et de petit calibre commercialisées illégalement par air, mer ou terre.

8. Les États soulignent la nécessité de répondre à l'insuffisance de moyens, de ressources humaines et de capacités institutionnelles, ainsi qu'aux besoins en matière de transfert de technologie, pour faire face à ce problème. Par conséquent, ils sont encouragés à faciliter le transfert de technologie pour la détection et le traçage des armes légères et de petit calibre illicites, notamment lorsqu'il est associé au trafic de stupéfiants, à la criminalité organisée et au terrorisme ainsi qu'au trafic de minéraux précieux.

9. Les États notent l'importance de plusieurs instruments, mécanismes et initiatives bilatéraux sous-régionaux et régionaux dans ce domaine, ainsi que du Programme d'action et des directives relatives aux transferts internationaux d'armes, en tant que moyens utiles de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite transfrontière d'armes légères.

La voie à suivre

10. Les États sont encouragés à promulguer des lois, selon qu'il conviendra, et à renforcer véritablement les lois et réglementations afin d'intensifier les contrôles aux frontières.

11. Les États doivent renforcer la coopération entre les institutions nationales chargées du contrôle effectif des frontières terrestres, maritimes et aériennes, et les autres institutions nationales, sous-régionales, régionales et internationales, en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects.

12. Les États recommandent de convoquer des réunions sous-régionales, régionales et interrégionales au cours desquelles leurs autorités de maintien de l'ordre partageront, notamment sous l'angle des pratiques optimales et des enseignements tirés de l'expérience, des informations sur le commerce illicite d'armes légères et de petit calibre et s'emploieront à promouvoir l'harmonisation des législations, des pratiques et outils communs de prévention du commerce transfrontière illicite des armes légères et de petit calibre.

13. Les États s'engagent à intégrer des procédures et processus coordonnés et adaptés de prévention du commerce illicite des armes légères et de petit calibre dans leurs stratégies de surveillance des frontières. Ils peuvent englober, selon que de besoin, la création ou le renforcement de dispositifs de contrôle des frontières, l'élaboration de lois, règlements, politiques et pratiques, ainsi que la création ou le renforcement d'infrastructures, la mise à niveau d'équipements, la mise en œuvre de mesures de confiance, l'élaboration de programmes de formation du personnel, la participation des communautés frontalières, y compris par la mise au point de programmes d'intégration sociale et économique et l'organisation d'exercices communs de patrouille aux frontières, entre autres.

14. Les États sont invités à tirer pleinement parti des avantages que peut offrir la coopération avec des organisations internationales telles que l'Organisation

mondiale des douanes, l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) et les centres régionaux des Nations Unies pour le désarmement, entre autres.

15. Les États s'engagent à partager des informations d'ordre technique en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite transfrontière des armes légères et de petit calibre, et sont invités à désigner un coordonnateur pour les questions techniques chargé de favoriser la coopération dans les meilleurs délais et de mener des actions communes chaque fois que la situation l'exige.

16. Les États s'engagent à renforcer la coopération interinstitutions entre les autorités douanières, de surveillance des frontières, judiciaires et de police pour prévenir le commerce transfrontière illicite des armes légères et de petit calibre. Dans ce contexte, les États soulignent également l'importance de régler le problème du commerce illicite par air, mer et terre.

17. Les États soulignent l'importance de poursuivre la mise en œuvre du paragraphe 27 du chapitre II du Programme d'action selon le principe de responsabilité commune et dans le plein respect de la souveraineté de chaque État.

18. Les États estiment qu'une analyse plus approfondie est nécessaire pour prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite transfrontière des armes légères et de petit calibre et qu'il faut, notamment, déterminer la voie à suivre pour relever ce défi, dans le cadre du processus du Programme d'action des Nations Unies.

II. Coopération et assistance internationales

19. Les États ont examiné les efforts déployés par tous les États pour promouvoir l'échange d'informations, la coopération et l'assistance, l'échange de données d'expérience nationales et des enseignements tirés ainsi que le rôle joué par les organisations internationales, régionales, sous-régionales et de la société civile s'agissant de fournir une aide pour renforcer les capacités nationales et permettre la mise en œuvre efficace du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects. Ils se sont félicités des efforts déjà réalisés, mais ont insisté sur le fait qu'il fallait accorder une plus grande attention à la coopération et à l'assistance concrètes si on voulait pleinement mettre en œuvre le Programme d'action.

20. Les États ont noté que l'assistance recouvrait la fourniture de ressources et de compétences, y compris financières et techniques, entre pays en vue de renforcer les capacités nationales de mise en œuvre du Programme d'action. Ils ont également noté que la coopération englobait toutes les formes d'action commune ou coordonnée entre deux ou plusieurs États, y compris le partage d'informations et de données d'expérience, à l'appui de la mise en œuvre du Programme d'action. Ils ont noté en outre que la coopération et l'assistance pouvaient prendre diverses formes, notamment entre donateurs et bénéficiaires et entre pays voisins, selon le cas.

21. Les États ont reconnu que la responsabilité du règlement des problèmes liés au commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects incombait au premier chef à tous les États. Ils ont également reconnu qu'il fallait renforcer la coopération internationale en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite. Tout en reconnaissant que la responsabilité s'agissant de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects incombait au premier chef aux gouvernements, les États ont déclaré qu'il fallait encourager le développement de la coopération et de l'assistance et ont lancé un appel aux partenaires internationaux afin qu'ils mettent en place et renforcent, à leur demande, les capacités des États à faire face au commerce illicite des armes en tenant compte de leurs priorités nationales. Les États ont également noté qu'il fallait étudier comment évaluer l'efficacité de la coopération et de l'assistance reçue et fournie de façon à assurer la mise en œuvre du Programme d'action.

22. Les États ont étudié comment mieux faire comprendre les outils et les mécanismes existants destinés à répondre à leurs besoins en matière d'assistance et à assurer un rapprochement entre besoins et ressources disponibles. Ils se sont félicités des recherches actuellement menées par l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement (UNIDIR) et de la poursuite de l'élaboration, par le Bureau des affaires de désarmement, du système de soutien à la mise en œuvre du Programme d'action, y compris le nouveau modèle pour l'établissement des rapports, ainsi que des travaux des centres régionaux des Nations Unies pour la paix et le désarmement. Ils se sont également félicités de la compilation des propositions d'assistance présentées par les États Membres récemment préparée par le Bureau des affaires de désarmement ainsi que de la liste récapitulative établie par l'UNIDIR pour les aider à cerner leurs besoins en matière d'assistance. Ils ont reconnu que ces outils et mécanismes contribuaient à rapprocher les besoins en matière de coopération et d'assistance internationales et de renforcement des capacités nationales dans le domaine des armes légères et de petit calibre et les ressources disponibles. Ils ont également insisté sur la nécessité de réaliser de nouveaux efforts pour identifier, hiérarchiser et faire connaître les besoins, et ont examiné les possibilités à cet égard dans le cadre des mécanismes de suivi.

23. Les États ont souligné le fait que si les modalités précises de présentation des besoins en matière d'assistance étaient de la prérogative des États, les demandes auraient cependant plus de poids si elles étaient formulées sous forme de projets concrets, assortis d'objectifs mesurables, et faisant partie des plans nationaux pertinents. Ils ont également insisté sur le fait que les rapports nationaux pourraient servir à transmettre les besoins en matière d'assistance et les informations sur les ressources et les mécanismes disponibles pour y répondre. Les États ont également indiqué que l'assistance aux États devait être fournie, à la demande de ceux-ci, afin de faciliter l'établissement des rapports nationaux.

24. Les États se sont déclarés inquiets du financement du commerce illicite des armes légères et de petit calibre, notamment par le produit d'autres activités criminelles, et ont demandé la mise en place de mesures nationales, régionales et mondiales ainsi que d'une coopération internationale pour lutter contre ce phénomène grandissant.

25. Les États ont insisté sur la nécessité d'améliorer la coopération interinstitutions sous la direction de leurs organismes nationaux de coordination, y compris le partage d'informations et les actions conjointes entre les autorités chargées de l'application des lois, de la collecte des renseignements et de la lutte contre le commerce illicite. Ils ont également reconnu l'intérêt d'une coordination entre ces diverses autorités pour la formulation de propositions de projets et la mobilisation des ressources. Les États ont reconnu l'intérêt des mécanismes internationaux, régionaux et bilatéraux existants pour faciliter l'échange d'informations, identifier et poursuivre les groupes ou les individus, contribuer à la prévention du courtage illicite d'armes légères et faciliter la mise en œuvre de l'Instrument international de traçage.

26. Les États ont pris note de la nature multidimensionnelle du problème du commerce illicite d'armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects. À cet égard, ils ont pris acte des liens entre les projets existants d'assistance et de coopération ainsi que des possibilités de nouveaux projets destinés à faire face à des défis multiples, y compris le terrorisme, la criminalité organisée et le trafic de stupéfiants et de minéraux précieux. Ils ont mis l'accent sur la nécessité de fournir une assistance, à la demande, pour lutter contre le commerce illicite d'armes légères lié au trafic de stupéfiants, à la criminalité transnationale organisée et au terrorisme, ainsi que de faciliter le transfert de technologies susceptibles d'améliorer le traçage et la détection de ces armes.

27. Les États ont également insisté sur le fait qu'il importait d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes de sensibilisation de la population aux problèmes posés par le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects et à leurs conséquences.

La voie à suivre

28. Conscients que la responsabilité de la mise en œuvre de mesures destinées à prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects incombe au premier chef aux gouvernements, et soulignant que la coopération et l'assistance internationales, y compris pour le renforcement des capacités, concernent tous les aspects de la question et sont essentielles à l'application intégrale et effective du Programme d'action, les États sont encouragés à promouvoir la coopération et l'assistance internationales aux niveaux national, bilatéral, régional et multilatéral.

29. Prenant acte des progrès réalisés au cours des deux dernières années, les États ont affirmé les besoins et priorités identifiés lors de la troisième Réunion biennale des États pour l'examen de la mise en œuvre du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects.

30. Compte tenu de ces priorités, les États ont également identifié les mesures suivantes :

a) Les États sont encouragés à renforcer la coopération concrète, en faisant le bilan des pratiques actuelles et passées en matière de coopération internationale et en poursuivant leurs efforts sur tous les aspects de la mise en œuvre du Programme d'action, y compris dans le cadre d'actions communes ou

coordonnées entre toutes les autorités compétentes, y compris celles chargées de la gestion des stocks, de l'application des lois, de la justice, des poursuites, des enquêtes, de la collecte des renseignements, du contrôle aux frontières et des douanes, ainsi que les responsables de l'octroi de licences de transfert, du transit, du courtage et du transport des armes;

b) Les États sont encouragés à faire part de leur savoir et de leur expertise concernant la mise en œuvre du Programme d'action, notamment l'élaboration de dispositions législatives, de réglementations et de procédures administratives appropriées ainsi que de programmes de collecte d'armes et de renforcement des capacités nationales, notamment la formation des personnels dans des domaines tels que les techniques d'enquête, les poursuites, le contrôle aux frontières, la gestion des stocks, le traçage et l'utilisation d'appareils de marquage;

c) Les États qui ne l'ont pas encore fait sont encouragés à désigner un point de contact chargé d'assurer la liaison entre les États au sujet de questions en rapport avec la mise en œuvre du Programme d'action, y compris la coopération et l'assistance;

d) Ils sont également invités à fournir un appui aux points de contact nationaux afin de garantir qu'ils disposent des moyens nécessaires pour s'acquitter de leur rôle de liaison entre les États au sujet de questions en rapport avec la mise en œuvre du Programme d'action, y compris la coopération et l'assistance;

e) Les États sont encouragés à étudier comment renforcer la coopération et l'assistance et évaluer leur efficacité de façon à assurer la mise en œuvre du Programme d'action, y compris à l'occasion de la réunion d'experts gouvernementaux à composition non limitée qui se tiendra en 2011 en vue d'examiner les principaux problèmes de mise en œuvre et les solutions possibles s'agissant de questions ou thèmes particuliers, y compris la coopération et l'assistance internationales;

f) Les États sont également encouragés à intensifier la coopération et la coordination interinstitutions, au plan national comme aux plans régional et international, notamment en faisant appel, le cas échéant, aux organisations et structures existantes, telles que l'Organisation mondiale des douanes et INTERPOL;

g) Tout en réaffirmant que le règlement des problèmes associés au commerce illicite d'armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects incombe au premier chef à tous les États, ceux-ci reconnaissent le rôle que peuvent jouer l'Organisation des Nations Unies ainsi que les organisations régionales et sous-régionales afin de les aider, à leur demande, à renforcer leur capacité à identifier, hiérarchiser et faire part de leurs besoins en matière d'assistance, ainsi que le rôle potentiel de ces organisations pour rapprocher les besoins et les ressources afin de donner suite aux demandes d'assistance;

h) Pour identifier, hiérarchiser et faire connaître leurs besoins, et les rapprocher des ressources, les États sont encouragés à s'appuyer sur les mécanismes existants, tels que le système renforcé d'appui à la mise en œuvre du Programme d'action, et à rechercher d'autres moyens permettant de mieux rapprocher les besoins et les ressources et de coordonner plus efficacement

l'assistance et la coopération, notamment d'étudier les possibilités d'un renforcement du dialogue entre États;

i) À cet égard, les États se déclarent encouragés par les nouveaux efforts du Bureau des affaires de désarmement, dans le cadre du système d'appui à la mise en œuvre du Programme d'action, destinés à les aider, à leur demande, à préparer des descriptifs de projets précisant leurs besoins;

j) Afin de mieux identifier les donateurs pour les projets présentés et de mieux faire connaître l'assistance disponible, les États préconisent de redoubler d'efforts entre tous les États afin d'identifier les possibilités de rapprocher les besoins et les ressources. Ils reconnaissent que ces efforts devraient venir appuyer et compléter ceux existant au plan régional;

k) Les États invitent les centres régionaux des Nations Unies pour la paix et le désarmement à aider à contribuer au rapprochement des compétences et ressources régionales et des besoins régionaux;

l) Les États ainsi que les organisations internationales, régionales et sous-régionales en mesure de le faire devraient appuyer l'élaboration et la mise en œuvre de programmes de sensibilisation du public aux problèmes et aux conséquences du commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects.

III. Renforcement du mécanisme de suivi du Programme d'action et préparatifs de la réunion du Groupe d'experts de 2011 et de la Conférence d'examen de 2012

31. Les États se félicitent de la possibilité d'examiner les questions du suivi renforcé du Programme d'action ainsi que des préparatifs de la réunion du Groupe d'experts et de la Conférence d'examen, qui doivent se tenir respectivement en 2011 et en 2012.

32. Les États ont noté que plusieurs mécanismes avaient déjà été mis au point pour assurer le suivi du Programme d'action, notamment l'établissement de rapports nationaux facultatifs, l'organisation de réunions biennales des États, de conférences d'examen ainsi que la résolution annuelle de l'Assemblée générale sur le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects. Les mesures prises pour renforcer le suivi du Programme d'action seraient obligatoirement axées sur ces mécanismes. La réunion du Groupe d'experts gouvernementaux à composition non limitée prévue pour 2011, et probablement d'autres, ont également un rôle éventuel à jouer dans cette architecture de mise en œuvre, même si un niveau suffisant de préparation préalable et l'élaboration de programmes pragmatiques et concrets pour ces réunions sont considérés comme des facteurs importants, indispensables à l'ensemble des efforts de mise en œuvre.

33. Les États ont mis en avant la nécessité d'assurer la continuité et la complémentarité de ces mécanismes, ainsi qu'une approche pratique et opérationnelle du suivi renforcé du Programme d'action.

34. Il était nécessaire de définir et de distinguer clairement les mandats des réunions du Programme d'action ainsi que de les associer aux résultats des

réunions et d'en garantir la complémentarité, y compris dans le cadre des rapports facultatifs sur le Programme d'action. Les États ont fermement soutenu la nomination initiale du Président des réunions du Programme d'action des Nations Unies, ainsi que l'élaboration au plus tôt des ordres du jour des réunions en consultation avec les États Membres.

35. Ils ont également souligné l'importance fondamentale des rapports nationaux facultatifs sur le suivi du Programme d'action, qui demeurent essentiels pour évaluer les efforts globaux de mise en œuvre, y compris les problèmes rencontrés et les solutions possibles. Les États ont noté que la mise au point d'un modèle normalisé d'établissement de rapports par le Bureau des affaires de désarmement permettrait d'améliorer leur comparabilité. Ils ont également noté que le passage à calendrier biennal d'établissement de rapports correspondant aux réunions biennales des États et aux conférences d'examen pourrait accroître le nombre et la qualité des rapports.

36. Les États se sont également penchés sur l'utilité de l'analyse des rapports nationaux dans la promotion de la mise en œuvre du Programme d'action, y compris l'identification des problèmes de mise en œuvre et des solutions possibles ainsi que la diffusion la plus large possible des données d'expérience et des bonnes pratiques nationales. Ils ont accueilli avec intérêt l'analyse des rapports nationaux pour 2009-2010 présentée lors de la réunion et noté en outre que les outils mis au point par le Bureau des affaires de désarmement (système d'appui à la mise en œuvre du Programme d'action) et par les États membres pourraient également être utilisés pour évaluer les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Programme d'action. Les États ont exhorté le Bureau des affaires de désarmement, en consultation avec les États Membres, à poursuivre le développement du système afin d'en améliorer encore l'utilité pour la mise en œuvre nationale du Programme d'action.

37. Tout en notant que la coopération et l'assistance demeurent importantes pour la mise en œuvre concrète du Programme d'action, les États ont également pris acte de la nécessité d'une large participation aux réunions du Programme d'action, y compris de la fourniture d'une assistance par les États en mesure de le faire, à titre facultatif, et à cet effet.

La voie à suivre

38. Les États devraient faire tout leur possible pour élaborer tous les deux ans, à titre facultatif, un rapport détaillé sur leur mise en œuvre du Programme d'action, y compris les problèmes rencontrés et les solutions possibles, coïncidant avec les réunions biennales des États et les conférences d'examen.

39. Les États ont souligné la nécessité d'inclure dans ces rapports des informations sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des mesures énoncées dans les documents adoptés lors des précédentes réunions du Programme d'action afin de renforcer la continuité du processus.

40. Les États ont également reconnu la nécessité d'une évaluation détaillée des progrès accomplis dans la mise en œuvre du Programme d'action, 10 ans après son adoption, en tant que contribution à la Conférence d'examen de 2012.

41. En établissant leur rapport sur la mise en œuvre du Programme d'action, les États qui sont en mesure de le faire sont encouragés à utiliser le nouveau modèle de présentation préparé par le Bureau des affaires de désarmement,

lequel peut améliorer la comparabilité des rapports, mieux répondre aux besoins en fonction des ressources existantes et aider les États à fournir des informations actualisées sur la mise en œuvre.

42. Les États et autres acteurs concernés en mesure de le faire ont été encouragés à coopérer avec les autres États et à les aider, à leur demande, à élaborer les rapports détaillés sur leur mise en œuvre du Programme d'action.

43. Afin d'accroître leur participation au processus du Programme d'action, les États ont été incités à envisager la création, en temps utile, d'un fonds de contributions volontaires afin de fournir, sur demande, une assistance financière aux États qui, sinon, ne seraient pas en mesure de participer à ces réunions.

44. Les États ont estimé que pour améliorer la cohérence et assurer la continuité du processus de mise en œuvre du Programme d'action, il serait utile d'uniformiser dans toute la mesure possible le calendrier des réunions, en principe sur une période de six ans, y compris une conférence d'examen et deux réunions biennales des États. Ils ont également recommandé que la Conférence d'examen de 2012 se prononce sur la convocation d'autres réunions d'experts gouvernementaux à composition non limitée.

45. Les États ont réaffirmé l'importance de la désignation rapide du Président des prochaines réunions du Programme d'action et encouragé les groupes régionaux concernés à le faire, si possible, un an avant la réunion. Afin d'assurer la continuité des réunions, le Président d'une réunion du Programme d'action pourrait, en consultation avec les États Membres, collaborer avec le Président de la précédente réunion et le Président désigné de la prochaine réunion du Programme d'action.

46. Les États ont également mis l'accent sur l'importance de déterminer, avec l'aide du Président désigné, les questions ou thèmes prioritaires concernés bien avant les réunions du Programme d'action.

47. Les États ont recommandé qu'outre la coopération et l'assistance internationales, déjà retenues pour examen approfondi par l'Assemblée générale, une ou deux questions ou thèmes prioritaires associés au commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects soient identifiés bien avant la réunion d'experts gouvernementaux à composition non limitée, prévue pour 2011¹.

48. Les États ont insisté sur la nécessité d'établir une distinction entre les mandats des réunions biennales des États et ceux des conférences d'examen pour le Programme d'action et, à cet égard, fait remarquer que ces dernières avaient pour mandat d'examiner les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Programme d'action.

49. Les États ont également recommandé que la Conférence d'examen de 2012 évalue et, si nécessaire, renforce les mécanismes de suivi du Programme d'action.

50. Les États ont estimé que certaines de ces mesures pourraient avoir des incidences budgétaires dont il faudra peut-être tenir compte.

¹ Voir la résolution 64/50 de l'Assemblée générale, par. 15.

IV. Questions diverses, et recensement des questions ou des thèmes prioritaires intéressant le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects, y compris les problèmes de mise en œuvre rencontrés et les solutions possibles

51. Lors du débat sur le point 6 d) de l'ordre du jour, sans remettre en question les vues des autres États, certains États ont indiqué qu'à leur avis certaines questions revêtaient une grande importance pour la mise en œuvre du Programme d'action. À cet égard, d'autres délégations ont exprimé un avis différent. Ces questions portaient sur :

- a) Les munitions pour les armes légères et de petit calibre ainsi que pour les explosifs;
- b) Le renforcement des cadres réglementaires pour un meilleur contrôle du commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects, y compris le renforcement des capacités;
- c) La fabrication illicite, y compris la fabrication sans licence;
- d) Le comportement responsable des civils propriétaires d'armes légères et de petit calibre;
- e) La certification et la vérification des utilisateurs finals, y compris l'uniformisation;
- f) La surveillance des transports aériens et maritimes, y compris des transports aériens illicites;
- g) L'interdiction de la fourniture d'armes légères et de petit calibre à des acteurs non étatiques et à des terroristes;
- h) Les liens entre terrorisme, crime organisé, trafic de stupéfiants et de minéraux précieux et le commerce illicite d'armes légères et de petit calibre;
- i) Les questions liées à l'offre et à la demande;
- j) Les liens entre sécurité, violence armée, développement et droits de l'homme;
- k) Le recours à la force et l'usage d'armes à feu par des forces de sécurité gouvernementales, y compris les forces de maintien de la paix, conformément aux normes internationales;
- l) La protection des civils, notamment des femmes et des enfants, contre la violence armée et dans les conflits armés;
- m) Répondre aux besoins particuliers des femmes, des jeunes, des enfants et des groupes vulnérables;
- n) L'assistance aux victimes;
- o) La prise en compte de la problématique hommes-femmes;
- p) Le resserrement de la coopération entre toutes les parties prenantes;
- q) Le renforcement des partenariats avec la société civile et le secteur privé;

- r) Appuyer et promouvoir la prévention des conflits et la recherche de solutions négociées à ces conflits, notamment en luttant contre leurs causes profondes;
- s) La gestion des conflits, le règlement pacifique des différends et le respect du droit international;
- t) La lutte contre la culture de la violence et de l'impunité;
- u) Les réformes du secteur de la sécurité et de la gouvernance;
- v) Les sociétés de sécurité privée;
- w) Faire du Programme d'action un instrument juridiquement contraignant;
- x) Mesurer les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Programme d'action, y compris les conférences d'examen.

52. De nombreux États ont insisté sur l'importance de promouvoir le dialogue et une culture de la paix en encourageant, en tant que de besoin, les programmes d'éducation et de sensibilisation du public aux problèmes posés par le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects, dans tous les secteurs de la société.

Annexe

Résultats de l'application de l'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites

I. Introduction

1. À l'occasion de la quatrième Réunion biennale des États pour l'examen de la mise en œuvre du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects, les États ont examiné l'application de l'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites. Ils ont noté que la quatrième Réunion biennale était l'occasion d'examiner l'application de l'Instrument international pour la deuxième fois depuis son adoption le 8 décembre 2005, conformément à la résolution 63/72 de l'Assemblée générale.

2. À la date de la quatrième Réunion biennale, les États avaient déjà remis des rapports contenant des informations sur l'application de l'Instrument international. Dans ces rapports, ils ont fourni des renseignements sur leur expérience de l'application de l'Instrument international et sur l'assistance et la coopération qu'ils avaient fournies ou pourraient fournir aux niveaux bilatéral, régional et international. Ils ont également fait état des difficultés qu'ils avaient rencontrées dans l'application de l'Instrument international et indiqué les domaines où la coopération et l'assistance pourraient favoriser celle-ci.

3. Les États ont indiqué que le marquage et le traçage des armes légères et de petit calibre illicites étaient un mécanisme essentiel à l'action nationale, régionale et internationale visant à prévenir, combattre et éliminer les armes légères et de petit calibre illicites. Ils se sont engagés à coopérer aux fins de l'identification et du traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites, notamment en renforçant leurs capacités à cet effet.

II. Application de l'Instrument international

4. Les États ont relevé que nombre d'entre eux s'étaient dotés des lois, règlements et procédures administratives nécessaires pour assurer l'application de l'Instrument international, comme le prévoit son paragraphe 24, et que plusieurs autres s'employaient actuellement à en renforcer l'application au niveau national :

a) Marquage^a : les États ont estimé que le marquage était indispensable pour assurer l'application de l'Instrument. Ils ont noté en particulier que, même si de nombreuses armes légères et de petit calibre pouvaient avoir été marquées au point de fabrication, le marquage de nombreuses armes restait insuffisant pour en assurer le traçage efficace lorsque, par la suite, elles étaient exportées ou sortaient clandestinement du pays. Ils ont également noté que de nombreuses marques

^a Voir A/60/88 et Corr.2, annexe, chap. III.

pouvaient avoir été partiellement ou totalement effacées. À cet égard, ils ont souligné l'importance d'une application intégrale et la nécessité de fournir de nouveaux moyens techniques pour marquer toutes les armes légères et de petit calibre et récupérer les marques effacées;

b) Conservation des informations^b : les États ont examiné l'obligation de tenir des registres que leur impose l'Instrument et la durée de leur conservation. De nombreux États ont fait remarquer que, pour que le marquage soit vraiment utile, il fallait que les registres soient tenus correctement, en particulier sous une forme qui en rende la consultation facile et rapide. De nombreux États ont noté qu'il serait utile de mettre à profit la technologie pour créer un système général de conservation des informations, même si les méthodes de conservation variaient d'un État à un autre;

c) Coopération en matière de traçage^c : les États ont salué l'action de sensibilisation menée par de nombreux États et par des organisations régionales et internationales pour promouvoir l'application de l'Instrument. De nombreux États ont noté l'efficacité des accords bilatéraux permettant de renforcer considérablement la mise en œuvre de l'Instrument de traçage. Ils ont également relevé un besoin de savoir-faire technique supplémentaire dans le domaine du traçage et encouragé une plus grande diffusion de ce savoir-faire auprès des États qui en avaient besoin. Ils ont également encouragé la création, là où il n'existe pas de mécanismes d'échange d'informations pour accroître la coopération en matière de traçage et souligné la nécessité d'intégrer la fonction de traçage dans les mécanismes existants.

III. Coopération et assistance internationales pour l'application de l'Instrument international

5. Les États ont noté qu'il importait de coopérer entre États des différentes régions du monde et de procéder fructueusement à l'échange d'informations concernant le traçage pour combattre le trafic des armes légères et de petit calibre. Cependant, ils ont aussi pris note de la dernière analyse de l'Annuaire sur les armes légères selon laquelle beaucoup restait à faire pour favoriser une coopération plus large et plus approfondie.

6. Les États ont pris acte des efforts faits par les différents centres et organismes régionaux pour fournir des appareils de marquage aux nations n'ayant pas les capacités de marquer les armes en stock, à la confiscation et à l'importation. Ils ont salué cette initiative et encouragé les États et organismes en mesure de le faire à poursuivre ces efforts.

7. Certains États ont souligné qu'il fallait prendre davantage de mesures pratiques pour accroître la coopération, notamment la diffusion des pratiques nationales en matière de marquage ainsi que la désignation de points de contact et favoriser la communication entre les points de contact.

8. Les États ont souligné qu'il importait encore plus de recourir au traçage pour combattre la menace mondiale que pose ce trafic, laquelle semble avoir grandi depuis l'adoption de l'Instrument. Ils ont reconnu que chaque État devait faire face

^b Ibid., chap. IV.

^c Ibid., chap. V.

au problème du trafic avec plus d'énergie et de détermination, y compris déployer des efforts en matière de traçage d'armes légères et de petit calibre.

9. Les États ont pris acte des efforts constants faits au niveau régional pour promouvoir l'Instrument et renforcer son application, notamment de l'atelier de perfectionnement des capacités organisé à cette fin à l'intention des États de la CEDEAO, en République tchèque du 14 au 18 septembre 2009. Certains États ont également relevé l'importance de la coordination entre des organismes internationaux tels qu'INTERPOL et qui peuvent offrir une assistance dans la traçage des armes illicites.

La voie à suivre

10. Afin d'assurer et d'accélérer l'application intégrale et effective de l'Instrument international de traçage, les États sont convenus de ce qui suit :

a) Les États considèrent qu'établir le cadre juridique ne suffit pas si on ne dispose pas des capacités techniques et humaines nécessaires pour appliquer l'Instrument international. Les États en mesure de le faire ont donc été priés de fournir, à la demande, une assistance technique, financière et autre, bilatéralement et multilatéralement, pour renforcer les capacités nationales dans les domaines du marquage, de la conservation des informations et du traçage, afin d'aider tous les États à appliquer efficacement l'Instrument international;

b) Les États en mesure de le faire ont été priés de fournir à la demande une assistance technique, financière et autre pour renforcer les capacités nationales dans les domaines de l'élaboration de lois, règlements et procédures administratives nationales, si nécessaire;

c) Les États qui ne l'avaient pas encore fait ont été priés de faire tout leur possible pour désigner des points de contact nationaux dans le cadre de l'échange d'informations, conformément à l'alinéa a) du paragraphe 31 de l'Instrument international, aux termes duquel le nom et les coordonnées du point de contact doivent être fournis à l'ONU, qui diffusera les informations auprès des États Membres. L'interaction entre les points de contact nationaux visant à appliquer l'Instrument international doit donc être poursuivie et renforcée aux niveaux bilatéral, régional et international;

d) Les États ont été priés d'utiliser, pour présenter leur rapport sur l'application de l'Instrument international, conformément au paragraphe 36 de celui-ci, le modèle proposé par l'ONU, considéré comme un outil précieux pour améliorer la comparabilité de l'information, et qui permet aux États d'évaluer et de déterminer l'efficacité de l'Instrument pour ce qui est d'intensifier la coopération en matière de traçage. Ce rapport peut contenir, s'il y a lieu, une description de l'expérience de l'État en matière de traçage des armes légères et de petit calibre, des données chiffrées permettant aux États d'évaluer l'efficacité de l'Instrument pour ce qui est d'améliorer la coopération en matière de traçage et un aperçu des mesures prises dans le domaine de la coopération et de l'assistance internationales. Les États ont été encouragés à soumettre leurs rapports bien avant les réunions biennales et les conférences d'examen;

e) Ils ont été priés d'aider l'ONU à promouvoir l'Instrument international et d'aider INTERPOL à appuyer l'application de l'Instrument international, et notamment à favoriser la coopération entre États dans le domaine du traçage des armes légères et de petit calibre illicites;

f) Le Système en ligne de soutien à la mise en œuvre du Programme d'action peut constituer un outil précieux pour les spécialistes et décideurs s'occupant de l'application de l'Instrument international et des procédures d'établissement de rapports y relatives. Les États ont été priés d'en faire usage et d'y collaborer, le cas échéant;

g) Les États ont été priés de renforcer, en tant que de besoin, les efforts déployés par les organisations régionales pour appuyer l'application de l'Instrument international, notamment, si nécessaire, en envisageant des cadres et mécanismes régionaux. Ils ont aussi été priés de développer, le cas échéant, des lois types incorporant des dispositions sur l'échange mutuel des informations ainsi que des renseignements facilitant le traçage et d'harmoniser les outils et pratiques en matière de marquage et de traçage. En outre, ils ont été priés d'envisager d'améliorer la disponibilité des informations sur les armes légères illicites et de petit calibre déjà tracées entre les organismes concernés aux niveaux national, régional et international, conformément aux paragraphes 14 et 15 de l'Instrument, ce qui pourrait contribuer grandement à empêcher que ces armes ne soient détournées. Les États ont également été priés d'appuyer, le cas échéant, la distribution d'appareils de marquage permettant aux États de marquer les stocks existants d'armes légères et de petit calibre ainsi que les armes légères nouvellement saisies, importées ou fabriquées;

h) Les États ont été priés de renforcer, si nécessaire, la coopération régionale et internationale, conformément à l'Instrument international;

i) Les États sont conscients du rôle important que joue la société civile dans la promotion de la pleine application de l'Instrument international.
